



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP n° 504

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:/SCTE-DEE/dossiers_instruits/16/Urbanisme/00_intercommunalité/PDU_Grand_Angouleme_CAGA.odt

Angoulême, le 21 MAI 2012

Monsieur le Président,

Par délibération, le conseil communautaire du grand Angoulême a arrêté son projet de plan de déplacement urbain (PDU), qui a été reçu en préfecture le 14 février 2012.

Ce document m'a été transmis pour avis sur l'évaluation environnementale, en application de l'article L. 122-7 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, conformément aux articles L. 122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis étant rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'État prévu à l'article 28-2 alinéa 2 de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI), je vous invite à apporter au projet toutes modifications susceptibles de répondre aux remarques formulées.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de porter à ma connaissance et à celle du public la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L.122-10 du code de l'environnement). A cet effet, une note d'information, jointe à la délibération d'approbation du document, pourra préciser les modifications qui auront été apportées au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTESSON

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Angoulême
25, Boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

11 MAI 2012

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - n° 504

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Urbanisme\00_intercommunalite\PDU_Grand_Angouleme\avis

AE.odt

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PDU de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Les plans de déplacements urbains (PDU) ont été formalisés pour la première fois par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) en 1982. Ils prennent un caractère obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE en 1996) et leur rôle sera ensuite renforcé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-613 du 27 mai 2005 stipule que les PDU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par les articles L.122- 4 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à cette procédure, le PDU du Grand Angoulême fait l'objet du présent avis sur le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PDU.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

On en retiendra principalement les éléments suivants :

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un « rapport environnemental ».

Selon l'article R. 122-20 du code de l'environnement,

« I. - Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.414-3 à R.414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

II. - Pour les programmes mentionnés au d du 1° de l'article R.414-19 auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section, le contenu du rapport environnemental est décrit au IV de l'article R.414-21. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PDU, le préfet de département est saisi, en tant qu'autorité environnementale, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale (rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PDU (articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement ; circulaire du 12 avril 2006).

Cet avis est formulé de manière séparée de l'avis de l'État, prévu à l'article 28-2 alinéa 2 de la LOTI, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il s'agit d'un avis simple qui est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à l'autorité organisatrice de transports urbains (AOTU) d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, selon les modalités prévues à l'article L. 122-10 du code de l'environnement. En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PDU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

1.3. Suivi

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit que les plans soumis à évaluation environnementale fassent l'objet d'un suivi de leurs incidences sur l'environnement. Ce suivi consiste à vérifier si les effets du plan sur l'environnement sont conformes aux prévisions telles que le rapport environnemental les a analysées et, le cas échéant, à pouvoir identifier des incidences qui n'auraient pas été anticipées. Les moyens qui seront mis en œuvre pour ce suivi doivent donc être identifiés dès le rapport environnemental.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que les PDU relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale (article R. 122-17 du code de l'environnement).

Pour cette évaluation environnementale, le Grand Angoulême n'a pas sollicité de « cadrage préalable » à l'évaluation environnementale.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental est individualisé au sein d'une annexe environnementale, intitulée « *Rapport environnemental* ». Cette annexe comporte les différentes parties attendues du rapport environnemental. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Présentation résumée des objectifs du plan, de son contenu :** Cette présentation est faite dans la partie 2 « *Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Angoulême* » (pages 3 à 5).
- **Présentation de son articulation avec d'autres plans et documents et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération :** Cette partie est traitée dans la partie 3 « *Articulation avec les autres documents (schémas, plans et programmes)* » (pages 6 à 7). Des éléments sont également présents en introduction de la thématique « Qualité de l'air » de la partie 5 « *État initial de l'environnement du Grand Angoulême* » (pages 14 à 15) concernant le Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie).
- **Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet :** L'état initial de l'environnement est abordé dans la partie 5 « *État initial de l'environnement du Grand Angoulême* » (pages 11 à 69). Il est traité thème par thème et comprend une synthèse pour chaque thématique.
- **Analyse exposant :**
 - **Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :** Ces effets sont analysés dans la partie 7 « *Incidences du PDU sur l'environnement et mesures d'intégration et de réduction* » (pages 72 à 93). L'analyse est réalisée par thématique environnementale. Au sein de cette partie sont regroupés plusieurs points du rapport environnemental.
 - **Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des sites Natura 2000 :** Ce point n'est pas abordé spécifiquement dans le rapport mais intégré dans la partie 7 (page 86).
- **Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées :** Ces éléments sont traités dans la partie 6 « *Justification du projet au regard de l'environnement* » (pages 70 à 71).
- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan sur l'environnement :** Ces mesures sont abordées dans la partie 7 « *Incidences du PDU sur l'environnement et mesures d'intégration et de réduction* » (pages 72 à 93).
- **Présentation des mesures envisagées pour assurer le suivi des incidences du plan sur l'environnement :** Les modalités de suivi sont exposées dans la partie 9 « *Indicateurs de suivi environnemental* » (page 102 à 103), par thématique environnementale.
- **Résumé non technique des informations prévues ci-dessus :** Le résumé non technique est présenté dans la partie 8 (pages 94 à 101).
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** Des informations sur la méthodologie mise en œuvre sont présentés dans la partie 4 « *Point méthodologique* » (pages 8 à 10).

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a) Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Angoulême (partie 2)

La présentation des objectifs du PDU réalisée se limite à lister les 11 objectifs, déclinés en 42 actions.

Les actions proposées par le PDU peuvent être séparées en 3 groupes :

- une majorité d'actions ayant pour cible les modalités de déplacement (covoiturage, transports en commun par exemple) avec un objectif ambitieux en termes de moyens mis en œuvre;
- en articulation avec ce premier groupe d'actions, la réalisation d'infrastructures (parkings-relais par exemple) dont l'implantation exacte n'est toutefois pas définie à ce stade. Ces infrastructures seront donc positionnées dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU à venir et l'évaluation des incidences sur l'environnement de ces derniers permettra de proposer des implantations respectueuses de l'environnement ;
- enfin, des actions ambitieuses de suivis et d'enquêtes permettant d'évaluer l'efficacité du PDU.

b) Articulation avec les autres documents (partie 3)

Cette partie expose l'analyse de l'articulation du PDU avec le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air) et le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne. Cette articulation se limite au principe de compatibilité du PDU avec ces documents mais présente néanmoins des éléments intéressants afin de positionner le PDU vis-à-vis des objectifs de ces documents.

Le SRCAE valant PRQA et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Charente et Isle-Dronne sont également mentionnés bien que ces derniers soient en cours d'élaboration.

c) Point méthodologique (partie 4)

Cette partie expose la méthodologie mise en œuvre pour effectuer l'évaluation environnementale du PDU. Succincte et précise, elle permet de poser les bases de lecture des parties suivantes du rapport environnemental. Elle indique notamment les 8 thématiques retenues pour exposer l'état initial de l'environnement et la méthode Atouts-Faiblesses/Opportunité-Menaces (AFOM) retenues pour réaliser l'évaluation environnementale.

Les limites de la méthode mise en œuvre sont également décrites (projets au stade de la réflexion ne permettant pas de proposer des mesures précises d'intégration). Cet élément permet notamment de préparer les différentes évaluations environnementales à venir des plans (Plans Locaux d'Urbanisme par exemple) ou des projets mentionnés dans le PDU (parkings-relais ou aménagement de voiries par exemple) en ciblant les thématiques qui devront être analysées plus spécifiquement.

d) État initial de l'environnement du Grand Angoulême (partie 5)

• Forme de l'analyse

L'état initial de l'environnement est abordé selon les 9 thématiques environnementales suivantes :

- données climatologiques ;
- qualité de l'air ;
- émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie ;
- nuisances sonores ;
- risques naturels et technologiques ;
- milieu naturel et biodiversité ;
- patrimoine urbain et paysager ;

- qualité des eaux ;
- qualité des sols et sous sols.

La présentation retenue permet d'aborder les différentes thématiques attendues. Chaque thème fait l'objet d'une synthèse permettant de faire ressortir des points forts et des points faibles sur le territoire. Cette analyse conduit ensuite à déterminer les enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PDU.

- **Contenu de l'analyse**

La présentation retenue pour cette partie permet de traiter les différentes thématiques attendues par le code de l'environnement. Les données mobilisées proviennent pour la plupart d'exploitation de données existantes provenant de différentes sources. La présence de cartographies pour certaines thématiques est très intéressante et facilite la compréhension du document. L'analyse réalisée permet de définir de façon pertinentes les différents enjeux présents sur le territoire. Aucune analyse n'a cependant été menée quant à l'adéquation entre la capacités des infrastructures existantes (ponts et voiries notamment) et la circulation actuelle et à venir. De plus, le développement futur de la communauté d'agglomération, tant en terme d'habitat que d'activité, semble devoir être pris en compte afin de s'assurer que le scénario retenu est réalisable (tous les aménagements proposés seront réalisés en fonction des infrastructures existantes).

e) Justification du projet au regard de l'environnement (partie 6)

Cette partie, bien que succincte, permet d'exposer la justification du choix du scénario qui a été retenu spécifiquement pour ce PDU, au regard des objectifs obligatoires fixés par la LOTI pour tout PDU, et en fonction des considérations économiques et techniques propres au territoire.

f) Incidences du PDU sur l'environnement et mesures d'intégration et de réduction (partie 7)

- **Forme de l'évaluation des incidences**

Le choix a été fait de privilégier plusieurs entrées pour réaliser l'évaluation des incidences. La première analyse est réalisée par objectifs avec une grille de lecture proposée allant de ++ (incidence positive importante) à -- (incidence négative importante). La seconde analyse est présentée en fonction des thématiques retenues et permet de présenter les mesures mise en œuvre dans le cadre du PDU afin de garantir une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

- **Contenu de l'évaluation des incidences**

L'évaluation des incidences proposée est satisfaisante mais aurait pu être développée de façon plus précise en renvoyant plus souvent aux enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial. On apprécie cependant que tous les projets d'infrastructures nouvelles ou d'aménagement de l'existant soient recensés sur une cartographie faisant apparaître les enjeux analysés dans l'état initial (analyse sur les milieux naturels par exemple).

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présente. Bien que succincte, elle permet de démontrer l'absence d'impact des actions du PDU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire.

L'utilisation du PDU comme document de cadrage des différents PLU à venir ou projet est intéressante car elle permet d'afficher les intentions du Grand Angoulême, intentions qui devront être traduites plus précisément au fur et à mesure de l'avancement des projets. Seule la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la gare fait l'objet d'une analyse particulière (plan prévisionnel de composition) et permet, au stade du PDU, d'assurer une compatibilité avec les enjeux identifiés. L'analyse en phase projet permettra de préciser l'aménagement afin de tenir compte des contraintes plus précises identifiées.

g) Résumé non technique (partie 8)

Bien que succinct sur certains éléments du rapport environnemental (justification du projet, indicateurs de suivi), le résumé non technique permet au lecteur de comprendre les grands objectifs du PDU et ses impacts sur les thématiques environnementales.

h) Indicateurs de suivi environnemental

Une liste d'indicateurs est proposée qui va permettre d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PDU. Il conviendrait cependant de renseigner l'état initial des indicateurs nécessaires à établissement d'un état de référence. Les modalités de suivis ne sont cependant pas définies.

4. Analyse du projet de PDU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de PDU présente 42 actions afin de répondre aux objectifs suivants :

- Donner la priorité aux transports collectifs ;
- Aménager un nouveau cadre de vie, bâti autour des déplacements ;
- Favoriser les modes de déplacements plus respectueux de l'environnement
- Un usage raisonné de la voiture particulière : l'organisation de la voirie et du stationnement.

Dans ce cadre, les actions proposées qui permettent d'agir sur les équipements existants et leur fonctionnement, sans impacter de façon négative l'environnement, entrent dans une logique intéressante de réflexion globale à l'échelle de l'agglomération permettant d'améliorer l'efficacité des dispositifs existants. Par exemple, les parkings-relais identifiés ainsi que l'aménagement des lignes de Transports en Commun en Site Propre (TSCP) seront réalisés sur des zones déjà artificialisées, en reconquête de l'existant. En cas d'impossibilité, le traitement des ces aménagements devra prévoir de limiter les surfaces imperméabilisées en compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

L'analyse réalisée concernant les nuisances sonores démontre que cette problématique est très importante sur le territoire du Grand Angoulême. Plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de réduire ces nuisances sonores mais on regrette que la réflexion n'ait pas porté sur le positionnement des zones d'habitats vis-à-vis des secteurs qui vont, au vu des objectifs affichés dans le PDU, recevoir une fréquentation plus importante (zone autour des parkings-relais par exemple). De plus, le projet de pôle d'échanges multimodal risque de générer une augmentation de la circulation à proximité de zones dédiées à l'habitat et donc une augmentation des nuisances sonores. L'augmentation de la circulation ne semble pas avoir été étudiée dans le projet de PDU (aucun élément d'analyse n'est présent au niveau de ce secteur, particulièrement en ce qui concerne les flux de déplacement actuels), ce qui permettrait d'une part de s'assurer de la compatibilité des infrastructures existantes pour supporter l'augmentation de la circulation et d'autre part, de mettre en place des mesures satisfaisantes quant à la réduction des nuisances sonores.

L'utilisation des axes existants pour développer les transports en commun et la limitation des surfaces imperméabilisées permet également de réduire l'impact sur les sites Natura 2000 à ce stade de la réflexion. Il conviendra néanmoins d'analyser précisément les différents projets à un stade de définition plus avancée afin de s'assurer de cette compatibilité avec les enjeux de conservations des sites Natura 2000.

L'ensemble des actions du PDU semble donc globalement garantir une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

5. Conclusion

Le rapport environnemental du PDU du Grand Angoulême, bien que succinct sur certaines parties, répond globalement aux exigences du code de l'environnement.

Le projet de PDU se révèle globalement ambitieux et favorable à l'environnement, au regard des thématiques majeures pour un PDU. Il prévoit des actions cohérentes, agissant sur les éléments déjà existant sur le territoire (aménagement des voiries existantes notamment). De plus, les projets d'infrastructures nouvelles prévues (parkings-relais notamment) ne semblent pas présenter d'incompatibilité notable avec le milieu dans lequel elles s'implantent, notamment vis-à-vis des sites Natura 2000. Pour ces projets, des analyses approfondies au stade projet devront être menées afin de permettre une localisation respectueuse de l'environnement. La volonté affichée de travailler sur une réaffectation de l'existant permet déjà de répondre à cet objectif. Ces mesures garantissent une prise en compte de l'environnement satisfaisante, étant donné que tous les secteurs sensibles recensés dans l'état initial de l'environnement seront évités. Néanmoins, l'absence d'analyse de la capacité des infrastructures existantes pour absorber les différents projets du PDU est regrettable.

Le projet de pôle d'échanges multimodal pourrait d'avantage être analysé afin d'évaluer à ce stade l'évolution de la circulation prévue au niveau du pôle pour vérifier la comptabilité de cet aménagement avec les axes de déplacement existants. Des compléments pourront permettre de préciser l'analyse dans un souci de complétude de l'analyse des incidence sur l'environnement.

De plus, on recommandera d'apporter au rapport environnemental quelques compléments et évolutions proposés ci-dessus. Il s'agit en particulier de compléter le rapport environnemental de l'état initial des indicateurs de suivi proposés et de préciser les modalités de suivi qui seront mises en œuvre. La création d'un observatoire du PDU (mesure 9.1) semble être une réponse mais ces éléments mériteraient d'apparaître dans le rapport environnemental.

Enfin, il convient de noter que ce PDU s'inscrit dans un contexte de réflexion importante au niveau de la communauté d'agglomération (Schéma de Cohérente Territoriale (SCoT), PLU en révision dont celui d'Angoulême, nombreux projets de ZAC). La mise en place d'une démarche prospective est donc rendue malaisée dans ce contexte, ce qui tend à conforter l'option d'une analyse basée sur la situation actuelle. Ce choix impliquera néanmoins une vigilance particulière pour déterminer l'opportunité d'une révision ultérieure du PDU.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD